

CONVENTION SUR  
L' « ECOLE LEMANIQUE DES SCIENCES DE LA TERRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT »

entre l'Université de Genève, représentée par André Hurst, Recteur  
et  
l'Université de Lausanne, représentée par Jean-Marc Rapp, Recteur

**Préambule**

Attendu que

- le 07 juillet 1999, les Universités de Genève et de Lausanne ont établi une convention pour la création d'une Ecole Lémanique des Sciences de la Terre et de l'Environnement
- d'après l'art.8 al.5, la convention susmentionnée avait été signée pour une durée de 6 ans

Attendu que

- d'une part la Section des sciences de la Terre de l'UNIGE, composée du Département de minéralogie, du Département de géologie et paléontologie, et de l'Institut Forel, rattachée à la Faculté des Sciences de l'UNIGE
- et d'autre part les Instituts de géologie et paléontologie, de minéralogie et géochimie, et de géophysique, rattachés à la Faculté des Géosciences et de l'Environnement de l'UNIL

sont convaincus de la nécessité de poursuivre la coordination de leurs moyens d'enseignement et de recherche dans les domaines des sciences de la Terre et de la géologie de l'environnement,

les parties conviennent dès lors de ce qui suit

**Art. 1 - But**

La présente Convention règle l'organisation de l' « Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'Environnement » pour la collaboration dans l'enseignement et la recherche. Elle vise à l'utilisation optimale des ressources (humaines, équipements, laboratoires) dans le but de permettre le développement de points forts dans les domaines des sciences de la Terre et de la géologie de l'environnement.

**Art. 2 - Organisation**

1. La présente Convention est placée sous la haute surveillance du Rectorat de l'UNIGE et de la Direction de l'UNIL.
2. Les organes de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'Environnement sont:
  - le Comité de direction ;
  - la Direction de l'Ecole (directeur et vice-directeur).

**Art. 3 - Composition des organes**

1. Le Comité de direction est composé de six membres, soit trois professeurs ordinaires ou adjoints (Genève) ou associés (Lausanne) désignés par chacune des deux parties dans le cadre de leur Conseil de section ou de leur Conseil d'institut. Ils peuvent se faire remplacer par des suppléants.

Le mandat des membres du Comité de direction est de quatre ans, renouvelable. Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du directeur est prépondérante.

2. Le Comité de direction nomme en son sein la Direction de l'Ecole, composée d'un directeur et d'un vice-directeur.

Le directeur est choisi à tour de rôle au sein du Comité de direction, parmi les membres de chacune des deux hautes écoles. Le vice-directeur est choisi parmi les membres de l'autre Haute Ecole.

Le mandat du directeur et du vice- directeur est de deux ans, renouvelable.

#### **Art. 4 - Tâches du Comité de direction**

Le Comité de direction est chargé de gérer et d'assurer la bonne exécution de la présente Convention. Il est présidé par le directeur de l'Ecole ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice- directeur.

Pour assumer ses tâches, le Comité de direction peut faire appel à des experts scientifiques externes.

Au moins une fois par année, le Comité de direction rencontre les Rectorats et les Décanats des deux Facultés concernées dans les deux universités.

Le Comité de direction a notamment pour tâches de :

- coordonner les grandes orientations académiques (de l'enseignement et de la recherche) en veillant à une utilisation optimale des ressources des deux parties,
- préavisier les projets de développement,
- préavisier toute nomination d'enseignant et de collaborateur scientifique, à l'exception des assistants,
- dans le cas des postes professoraux :
  - formuler à l'attention des autorités de l'Université concernée un préavis sur le maintien, la suppression ou la redéfinition des postes de professeurs,
  - formuler à l'attention des commissions de structure/de planification académique, des propositions sur les profils des postes et les cahiers des charges,
- organiser et répartir les enseignements des Masters entre les parties dans le cadre de règlements et de plans d'études communs.

Pour mener à bien sa mission d'enseignement et de recherche, l'Ecole lémanique peut entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'associer des personnalités ou des établissements publics ou privés, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes.

#### **Art. 5 - Organisation de l'enseignement**

Le Comité de direction coordonne le programme d'études dispensé au sein de chaque université sur la base des principes suivants :

- organisation et gestion de Masters communs UNIGE-UNIL:
    - Master ès Sciences en géologie,
    - Master ès Sciences d'ingénieur géologue,
- Les plans et règlements d'études des Masters sont arrêtés par le Comité de direction et adoptés par les instances compétentes des deux universités,
- harmonisation des cursus de Bachelor dans le domaine des sciences de la Terre afin qu'ils permettent l'accès aux Masters communs des universités partenaires. Des cours communs de Bachelor peuvent être organisés et gérés par l'ELSTE,
  - organisation et gestion en commun de formations de niveau supérieur au Master,
  - organisation et gestion d'une école doctorale commune, préparant au Doctorat.

#### **Art. 6 - Immatriculation**

Les étudiants sont immatriculés et inscrits dans une seule université. Ils sont soumis aux conditions en vigueur dans cet établissement.

#### **Art. 7 - Dispositions financières**

1. Dans le cadre du présent accord, les deux facultés concernées mettent à la disposition de «L'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'Environnement» l'ensemble des ressources attribuées au domaine des sciences de la Terre et de la géologie de l'environnement sur les deux sites. Il en va de

même pour les locaux et pour le matériel affectés sur chaque site à l'enseignement et à la recherche en sciences de la Terre et en géologie de l'environnement.

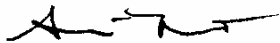
2. Le statut et le salaire des membres du corps enseignant et du personnel administratif et technique relèvent de la haute école qui les engage.

**Art. 8 - Durée, résiliation et modification**

1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa dernière signature et remplace la convention pour la création d'une « Ecole Lémanique des Sciences de la Terre et de l'Environnement » signée le 07 juillet 1999. Elle est conclue pour une période de quatre ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de douze mois. Douze mois avant l'échéance de la convention, les Parties détermineront les modalités de son renouvellement.
2. La convention peut être modifiée en tous temps, moyennant un accord écrit des parties.

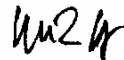
Ainsi fait à ....., le 15.09.2005

Pour  
L'UNIVERSITE DE GENEVE



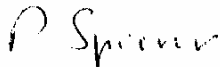
M. André Hurst, Recteur

L'UNIVERSITE DE LAUSANNE



M. Jean-Marc Rapp, Recteur

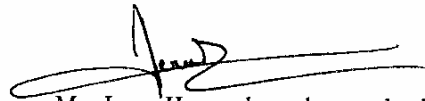
Approuvée par :




M. Pierre Spierer, doyen de la  
Faculté des sciences de l'Université  
de Genève




M. Georges Gorin, président de la  
Section des sciences de la Terre de  
l'Université de Genève



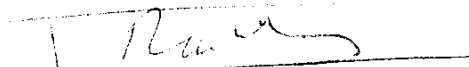
M. Jean Hernandez, doyen de la  
Faculté des Géosciences et de  
l'Environnement de l'Université de  
Lausanne



M. Lukas Baumgartner, directeur de  
l'Institut de minéralogie et géochimie  
de l'Université de Lausanne



M. Peter Baumgartner, directeur de  
l'Institut de géologie et paléontologie  
de l'Université de Lausanne



M. François Marillier, directeur de  
l'Institut de géophysique de  
l'Université de Lausanne